RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 13302
Numéro SIREN : 429 528 698
Nom ou dénomination : Axance

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2018 sous le numéro de dépôt 63844

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R063844

N° GESTION : 2011B13302

N° SIREN : 429528698

DENOMINATION : Axance

ADRESSE : 23 boulevard Poissonnière 75002 Paris

DATE D'ACTE : 17-04-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

Axance
Société par actions simplifiée
au capital de 66 165 euros
Siège social : 23 boulevard Poissonnière
75002 PARIS
429 528 698 RCS PARIS

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17 AVRIL 2018

Le 17 Avril 2018, à 10, les associés de la Société Axance se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Le rapport du commissaire aux apports ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux apports ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 3.461 actions de la société Axance People consenti par la société S'Team Management et de son évaluation.
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 58 905 euros.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Modification corrélative des statuts.

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 21/06 2018 Dossier 2018 32041, référence 2018 A 13462
Enregistrement : 375 € Pénalités : 39 €
Total liquidé : Quatre cent quatorze Euros
Montant reçu : Quatre cent vingt Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Pascale DJAMBAZIAN
Contrôleuse des Finances Publiques

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du traité d'apport en date du 16 avril 2016 aux termes duquel la société S'Team Management, a fait apport à la Société de 3.461 actions qu'elle détient de la société Axance People d'une valeur comptable de 1.000.000 €,
- du rapport de Monsieur Olivier Grivillers, Commissaire aux apports désigné.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 58 905 euros pour le porter de 66 165 euros à 125 070 euros au moyen de la création de 3.927 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société S'Team Management en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 941.095 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

«ARTICLE 7 - Capital social

Le capital est de 125 070 euros, il est divisé en 8.338 actions ordinaires de quinze euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées »

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Frédéric Gaillard

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R063844

N° GESTION : 2011B13302

N° SIREN : 429528698

DENOMINATION : Axance

ADRESSE : 23 boulevard Poissonnière 75002 Paris

DATE D'ACTE : 17-04-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AXANCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au Capital de 125 070 euros
Siège social : 23, boulevard Poissonnière, 75 002 Paris
RCS Paris N° 429 528 698

STATUTS AU 17 AVRIL 2018

Les associés ont modifié les statuts comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-aprés « la Société ») est créée sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS).

Conformément à l'article L227-1 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières applicables aux SAS et sauf si les présents statuts y dérogent (dans les cas prévus par la loi), les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions, telles que prévues dans les SA, du conseil d'administration ou de son Président sont exercées par le Président de la Société.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays par participation directe ou indirecte :

L'étude et l'analyse du comportement des utilisateurs de tout support d'information, de commerce et de formation en ligne ; la promotion, la vente et la commercialisation de conseils en ergonomie, en communication interactive, et toute expertise liée à l'interface utilisateur de tout support d'information, de commerce et de formation en ligne ; la création et la gestion de clubs ayant un lien direct avec tout support d'information, de commerce et de formation en ligne ; la création et la gestion d 'espaces commerciaux ayant un lien direct avec tout support d'information, de commerce et de formation en ligne, la formation à la création de tout support d'information, de commerce et de formation en ligne ; la conception, l'édition, la commercialisation et la diffusion de produits services en ligne ; la conception, la réalisation, l'édition et la diffusion de tout produit dérivé ; la conception et la réalisation de contenu et de tout support de communication (presse, radiodiffusion, télédiffusion, cinéma) ayant un lien direct avec l'activité de la société ; la conception, l'organisation et la production d'évènements, salons, manifestations, ou expositions ayant un lien avec l'activité ; la mise en place d'opérations de partenariat avec des annonceurs, organismes institutionnels ou tout autre entité ; la gestion et la vente d'espaces publicitaires en ligne, la gestion et la vente de bases de données en ligne.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en locations-gérances de toutes fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Axance. Tout document social fera apparaître le nom suivi de l'acronyme SAS et du n° SIRET.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23, boulevard Poissonnière, 75002 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision ordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales interviennent sur décision de la collectivité des associés en appliquant les règles de majorité des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports suivant ont été réalisés:
- apports en numéraire : 250 000 francs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est de 125 070 euros, il est divisé en 8.338 actions ordinaires de quinze euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés est seule compétente pour arrêter, par Décision Extraordinaire et dans les conditions prévues par la loi, une augmentation, une réduction ou un amortissement de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ces opérations.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tous moyens permettant un accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour une réduction du capital non motivée par des pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - PREEMPTION

Toute cession de tout titre émis pat la Société à un ou des tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé projetant toute cession (le « Cédant ») notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

– le nombre de titres concernés ;
– les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
– le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification du Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres concernés, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les titres faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de titres que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de titres dont la cession est envisagée, les titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun sur le nombre total d'actions détenu par les préempteurs.

Les notifications au Président ne sont pas applicables si le Cédant est Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

Toutes les cessions ou mutations d'actions, ou autres titres émis par la Société, au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, de quelque nature que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que la nue-propriété ou l'usufruit, doivent faire l'objet d'un agrément préalable de l'assemblée générale.

Les décisions d'agrément sont prises par une assemblée générale extraordinaire.

Toute demande d'agrément doit être notifiée comme stipulé à l'article 11 supra.

Dans les quinze jours suivant cette demande, cette dernière est transmise par le Président aux associés qui sont convoqués en assemblée générale afin de statuer sur ladite demande.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des titres (signature de l'ordre de mouvement) doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément sera réputé caduc.

En cas de refus d'agrément, à moins que le Cédant ne préfère renoncer à son projet. le Président sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres par un actionnaire ou des actionnaires ou par un tiers ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, Si le rachat des titres n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants, ou par tous tiers, ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires sera réputé acquis, toutefois, ce délai peut être prolongé par décision du juge compétent à la demande de la société. .

Le prix de rachat des titres sera défini conformément aux stipulations d'un pacte d'actionnaires.

Si les titres sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 du Code de commerce, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts, soit de les annuler.

Le Cédant peut renoncer à tout moment à son projet, notamment en cas de refus d'agrément.

Les notifications des demandes, réponses, et plus largement toute communication prévues au présent article sont toutes faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'exception de la communication du Président aux actionnaires, qui sera faite par tous moyens, et de la convocation des actionnaires à l'assemblée générales qui sera faite conformément aux stipulations des présents statuts relatives aux assemblées.

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13.1 Motifs :

Tout actionnaire placé dans une des situations suivantes pourra faire l'objet d'une exclusion arrêtée par l'assemblée générale dans les termes de la clause 13.2 infra :

- Redressement ou liquidation judiciaire,
- changement de contrôle au sens de l'article 233-3 du Code de commerce,
- Condamnation pénale prononcée de manière définitive par une juridiction, du chef d'un crime ou

d'un délit rédhibitoire, savoir : le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, le détournement de fonds, l'abus de biens sociaux, la fraude fiscale, la corruption active ou passive, la diffamation raciale, l'incitation à la haine raciale, les coups et blessures, l'agression sexuelle,
- Violation des présents statuts
- Violation de tout contrat passé entre la Société et ledit actionnaire
- Violation du pacte d'actionnaires
- Violation du Code de conduite du Groupe Devoteam

13.2 Procédure d'exclusion :

Tout actionnaire visé par une mesure d'exclusion sera convoqué devant l'assemblée générale par notification du Président adressée un mois au moins avant la date de la dite assemblée, étant précisé que les autres actionnaires sont convoqués suivant les modalités prévues dans les présents statuts.

A défaut, l'assemblée générale est reportée en sorte que l'associé concerné ait disposé d'un délai d'un mois, la première convocation suspendant le délai mais ne l'interrompant pas.

La convocation précise le motif invoqué, les date, heure et lieu de réunion de l'assemblée générale et vaut invitation à présenter tous moyens de défense.

L'actionnaire concerné peut adresser un rapport à l'assemblée générale avec toutes pièces qu'il estime utiles à sa défense. Ce rapport est mis à la disposition de chacun des associés cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale. A défaut, l'assemblée générale est reportée, une seule fois, de cinq jours.

L'actionnaire concerné peut se faire assister, et non représenter, devant l'assemblée générale par tout actionnaire de son choix.

Les décisions sont prises dans les conditions de majorité et de quorum des assemblées générales extraordinaires.

La décision de l'assemblée générale sera notifiée, en langue française et anglaise, par le Président à l'actionnaire sortant dans un délai maximum de quinze jours courant à compter de la date de la réunion.

Le prix de rachat des titres sera défini conformément aux stipulations d'un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-cause ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles á l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'á l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 Président :

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

Le Président est nommé et révoqué par une décision ordinaire des associés, il en est de même pour sa rémunération. La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés sur son remplacement.

La démission du Président doit être adressée á chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable ad nutum, sans indemnisation. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.2 Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Cependant, un ou plusieurs associés, représentant au moins 50,1% du capital social de la Société, peuvent exercer un droit de veto à condition de le notifier au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de huit jours à compter de la décision du Président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des associés.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du Président.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L2323-62 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs :

Monsieur **Frédéric GAILLARD** demeurant à Livry-Gargan 93190, 20 rue Antoine de Saint Exupéry est nommé Président pour une durée indéterminée. Celui-ci déclare accepter ces fonctions et n'être sujet à aucune interdiction ou incompatibilité susceptibles de lui en interdire l'exercice.

16.3 Directeur Général :

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général (ou plusieurs) qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général est nommé et révoqué par une décision ordinaire des associés, il en est de même pour sa rémunération. La durée du mandat du Directeur Général est indéterminée.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat, par tout type de courrier adressé au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de consultation des associés sur son remplacement.

Le Directeur Général est révocable ad nutum, sans indemnisation. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.4 Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés et modifiés par décision ordinaire des associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général a le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui du Président.

Le premier Directeur Général est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs :

Monsieur **Jean-Philippe BOURDARIE**, demeurant 25 rue Guerlain, 92700 Colombes, né le 10 octobre 1965 à Montreuil, 93100, France, est nommé Directeur Général pour une durée indéterminée. Celui-ci déclare accepter ces fonctions et n'être sujet à aucune interdiction ou incompatibilité susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes mais ne seront pas soumises à la procédure d'autorisation préalable. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

En revanche, sont exclues de la communication au commissaire aux comptes et aux actionnaires demandeurs les conventions courantes lorsque, par leur objet ou leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des deux parties.

Un commissaire est compte est désigné lorsque les conditions posées par l'article L.227-91 du Code de commerce sont réunies.

La société **NSK Fiduciaire**, demeurant au 11, Rue de Mogador, 75009 Paris, est nommée commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices. Celui-ci déclare accepter ces fonctions et n'être sujet à aucune interdiction ou incompatibilité susceptibles de lui en interdire l'exercice.

M. **Cédric ROUBIN**, demeurant au 1, rue Jacques Henri Lartigue 92130 Issy Les Moulineaux, est nommé commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices. Celui-ci déclare accepter ces fonctions et n'être sujet à aucune interdiction ou incompatibilité susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par acte sous seings privés signé de tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication par lettre recommandée avec avis de réception intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts, les autres sont réputées ordinaires.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5 %) au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit cinq jours calendaires au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les associés peuvent renoncer, par une décision unanime, à cette stipulation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, elles peuvent se tenir à l'aide de tout moyen de télécommunication (conférence téléphonique etc.)

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Le Commissaire aux Comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps que les associés.
Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.
Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.
Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut, sauf accord unanime des associés, délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courriel. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés ont la possibilité d'exprimer leur point de vue sur les résolutions soumises à une assemblée au moyen d'un vote par correspondance.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis ou adressé aux associés qui en font la demande. Seuls seront pris en compte pour le calcul des

quorums et majorités, les formulaires signés par l'actionnaire ou son représentant légal justifiant d'un tel pouvoir, reçus par la Société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée générale.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :
- à la majorité des deux tiers pour toute décision extraordinaire,
- et à la majorité simple pour toute décision ordinaire.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés paraphés par le tribunal de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siége social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'un an, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES & ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois aprés la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, aprés constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.
Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractére irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au tribunal de commerce de Paris.

Statuts mis à jour
Le 17 avril juin 2018
Frédéric Gaillard
Le President

